

ARRETE N°2004 **224** /MS/CAB/
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN CENTRE MEDICAL PEDIATRIQUE PRIVE.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;*
- Vu le Décret n°2002-204/PRES du 6 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;*
- Vu le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;*
- Vu le Décret n°2004- 003/PRES/PM du 17 Janvier 2004 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso*
- Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;*
- Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;*
- Vu le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;*
- Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 Octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;*
- Vu le dossier de demande de l'intéressée ;*
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension et de transfert de structures de santé privées ;*

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION PERSIS BURKINA est autorisée à ouvrir un centre médical pédiatrique privé au lot 370 du secteur 10 de la commune de Ouahigouya.

Article 2 : L'ASSOCIATION PERSIS BURKINA devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements privés de santé au Burkina Faso, notamment :

- Assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- Respecter la politique nationale de santé ;
- Limiter son activité aux actes autorisés pour les centres médicaux ;
- Respecter la tarification en vigueur pour les actes sus-cités. Les tarifs pratiqués dans le centre doivent être inférieurs ou égaux à ceux des centres médicaux publics.

Article 3 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ ou une pharmacie à l'intérieur du centre médical L'ASSOCIATION PERSIS BURKINA devra composer un dossier de demande d'ouverture des dites structures à soumettre à la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires.

Article 4 : L'ASSOCIATION PERSIS BURKINA fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du Nord.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du centre médical ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

Article 6 : Le délai d'ouverture du centre médical au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté . Il est renouvelable une fois.

Article 7 : Toute extension, transformation, transfert du centre médical d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession du centre médical sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

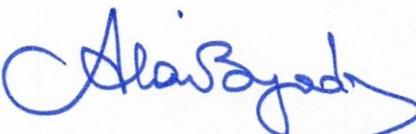
Article 9 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous-Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du Nord, le Haut-Commissaire de la province du Yatenga, le Maire de la Commune de Ouahigouya sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **13 AUG 2004**

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat / Yatenga
- 1 DRS du Nord
- 2 Commune de Ouahigouya
- 2 Intéressée
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono


Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National